

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-07 du ministre des Transports en date du 30 avril 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de la période de dégel annuel des zones 1, 2 et 3 pour l'année 2019

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2019-03 du ministre des Transports en date du 20 mars 2019 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2019 lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

VU l'Arrêté numéro 2019-04 du ministre des Transports en date du 26 mars 2019 concernant la détermination de la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2019;

VU l'Arrêté numéro 2019-05 du ministre des Transports en date du 10 avril 2019 concernant la détermination de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date de fin de la période de dégel annuel des zones 1, 2 et 3 pour l'année 2019;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Modification de la fin de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2019

Malgré l'article 2 de l'Arrêté numéro 2019-03 du ministre des Transports en date du 20 mars 2019 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2019, la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2019 se termine le 17 mai 2019.

2. Modification de la fin de la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2019

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2019-04 du ministre des Transports en date du 26 mars 2019 concernant la détermination de la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2019, la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2019 se termine le 24 mai 2019.

3. Modification de la fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2019

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2019-05 du ministre des Transports en date du 10 avril 2019 concernant la détermination de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2019, la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2019 se termine le 24 mai 2019.

4. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 30 avril 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70501